

CONSEIL MUNICIPAL / PROCÈS VERBAL

SESSION ORDINAIRE DU VINGT-SEPT AVRIL DEUX MIL VINGT SIX

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois d'avril à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Mulsans se sont réunis à la salle des fêtes de Mulsans en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressé par le maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des collectivités territoriales et sous la présidence de M. Christel SACRÉ, le Maire.

| | |
|-----------------------|----|
| Nombre de conseillers | 13 |
| Présents | 12 |

| <i>Nom – Prénom</i> | <i>Présents</i> | <i>Absent(s) excusé(s)</i> | <i>Absent(s) non excusé(s)</i> | <i>Pouvoirs</i> |
|-------------------------|-----------------|--------------------------------|------------------------------------|-----------------------|
| SACRÉ Christel | X | | | |
| CABO Safiyé | X | | | |
| DAMIENS Pierre | X | | | |
| GAUTIER Bénédicte | X | | | |
| JOLLET Olivier | X | | | |
| LANGLOIS Geneviève | X | | | |
| MARCHAL-ARNOUX Maryline | X | | | |
| MARGOËL Yann | X | | | |
| MAUGER Pierre | X | | | |
| MIDAVAINÉ Virginie | X | | | |
| NOUVELLON Élodie | X | | | |
| NOUVELLON Guillaume | X | | | |
| YVON Gaël | | X | | M. MARCHAL- ARNOUX |
| TOTAUX | 12 | 1 | | |

Convocation du 14 avril 2026

Monsieur le Maire SACRÉ Christel constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19 heures.

Conformément à l'article L- 2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Nomination secrétaire de séance : GAUTIER Bénédicte

- Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 30 mars 2026

DÉLIBÉRATION
2026 – 017

BUDGET COMMUNE / ATTRIBUTION SUBVENTIONS 2026

| ARTICLES | BÉNÉFICIAIRES | VOTE 2026 |
|-----------------|---------------------------------------|------------------|
| 65748 | ASSOCIATION DES SECRETAIRES DE MAIRIE | 20.00 € |

| | | |
|-------|--|-----------------|
| 65748 | CONCILIATEUR DE JUSTICE | 50,00 € |
| 65748 | HARMONIE DE LA CHAPELLE | 150,00 € |
| 65748 | AMICALE SAPEURS POMPIERS | 400,00 € |
| 65748 | ADMR | 50,00 € |
| 65748 | ASSAD | 50,00 € |
| 65748 | ASSOCIATION FAMILLES RURALES VILLERBON | 100,00 € |
| 65748 | LA BAND'A | 50,00 € |
| 65748 | SOUVENIR FRANÇAIS | 20,00 € |
| 65748 | CFA INTERPROFESSIONNEL | 60,00 € |
| 65748 | ASSOCIATION MODELISME BEAUCERONE | 40,00 € |
| | TOTAL de l'article 65748 | 990,00 € |

Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'attribution des subventions, poste par poste, telles qu'elles sont proposées dans le tableau ci-dessus,

- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives au versement desdites subventions.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité les subventions de l'année 2026 ;

| | |
|----------------------------------|---|
| DÉLIBÉRATION 2026-018 | VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2026 |
|----------------------------------|---|

- Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, la commune de Mulsans applique l'article 151 de la loi précitée,

- Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2026 sur chacune des taxes directes locales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité de ne pas augmenter les taux d'imposition en cours**, à savoir : TF : 38.60 % ; TFPNB : 41.02 % ; THRS : 10.05 % ;

M. le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

| | |
|----------------------------------|---|
| DÉLIBÉRATION 2026-019 | DÉLIBÉRATION ANNUELLE DE FONGIBILITÉ DES CRÉDITS |
|----------------------------------|---|

Considérant que la Collectivité a adopté par la délibération n°2023-025 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'applique à tous les budgets de la commune de Mulsans.

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire, sur le budget 2026, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement.

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

| | |
|------------------------------------|---|
| DÉLIBÉRATION 2026 – 020 | BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE 2026 |
|------------------------------------|---|

Le budget primitif de l'année 2026 proposé au vote du conseil municipal se décompose de la façon suivante :

Investissement

Dépenses 105 461.10 €

Recettes 105 461.10 €

dont 14 200.00 € de RAR

Fonctionnement

Dépenses 708 689.65 €

Recettes 708 689.65 €

Après délibération, le conseil municipal :

- ❖ Vote à l'unanimité le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026 tel que proposé.

| | |
|----------------------------------|--|
| DÉLIBÉRATION 2026-021 | REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'ANNÉE 2026 - ENEDIS |
|----------------------------------|--|

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'ENEDIS nous a transmis l'état des sommes dues par ENEDIS, au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution et de transports d'électricité.

Conformément aux articles R2333-105 et R2333-105-2 du CGCT et aux paramètres et calcul pour l'année 2026, fournis par ENEDIS, l'état des sommes dues s'élève à un montant de 294 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ACCEPTE à l'unanimité de ses membres présents et représentés, de recevoir cette somme et **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

| | |
|----------------------------------|--|
| DÉLIBÉRATION 2026-022 | REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'ANNÉE 2026 - ORANGE |
|----------------------------------|--|

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ORANGE nous a transmis l'état des sommes dues par ORANGE, au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution et de transports d'électricité.

Conformément aux articles R2333-105 et R2333-105-2 du CGCT et aux paramètres et calcul pour l'année 2026, fournis par ORANGE, l'état des sommes dues s'élève à un montant de 625.11€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ACCEPTE à l'unanimité de ses membres présents et représentés, de recevoir cette somme et **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

| | |
|----------------------------------|---|
| DÉLIBÉRATION 2026-023 | ACQUISITION À TITRE GRATUIT DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AB N°242 FRAPPÉE D'ALIGNEMENT |
|----------------------------------|---|

Considérant que la parcelle cadastrée sur la commune section AB n°242, appartenant à M. BAKER est frappée d'alignement ;

Considérant que le propriétaire a exprimé sa volonté de céder gratuitement ladite parcelle à la commune ;

Considérant que cette acquisition permettra d'assurer une gestion cohérente du domaine public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ACCEPTE la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée section AB n°242 appartenant à M BAKER ;
- DIT que cette parcelle sera intégrée dans le domaine public communal après régularisation ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette acquisition, notamment l'acte notarié ou administratif ;
- PRÉCISE que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ACCEPTE à l'unanimité de ses membres présents et représentés, l'acquisition à titre gratuit de la parcelle AB n°242.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et l'AUTORISE à signer les documents nécessaires à ce dossier.

Monsieur le Maire rappelle que conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2000 habitants ;

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Par ailleurs, conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Propose la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants comme suit :

Président de droit : Monsieur SACRÉ Christel, Maire

| | | Civili té | Nom | Prénom | Date de naissance | Adresse |
|----|-----------|--------------|-----------|----------|----------------------|---|
| 1 | Titulaire | M. | BEDIOU | Olivier | 04/11/1963 | 46 route de Blois 41500 MULSANS |
| 2 | Titulaire | M. | YVON | Gaël | 18/08/1981 | 1 rue Principale 41500 MULSANS |
| 3 | Titulaire | MME | MOULIN | Laurence | 02/07/1962 | 23 route de Blois 41500 MULSANS |
| 4 | Titulaire | MME | CABO | Safiyé | 22/10/1985 | 15 rue du Parc 41500 MULSANS |
| 5 | Titulaire | M. | CHAPIER | Franck | 25/02/1975 | 22 rue Principale 41500 MULSANS |
| 6 | Titulaire | M. | CHERRUAU | Didier | 05/12/1961 | 5 chemin de cour sur loire 41500 MULSANS |
| 7 | Titulaire | M. | MARGOËL | Yann | 22/06/1982 | 8 rue du Cimetière 41500 MULSANS |
| 8 | Titulaire | MME | NOUVELLON | Elodie | 05/02/1990 | 3 rue du Parc 41500 MULSANS |
| 9 | Titulaire | M. | GERBERON | Janick | 15/03/1953 | 1 chemin de Maves 41500 MULSANS |
| 10 | Titulaire | M. | DAMIENS | Pierre | 22/01/1986 | 2 rue de la Place 41500 MULSANS |
| 11 | Titulaire | MME | MIDAVAINÉ | Virginie | 19/09/1966 | La Fouardière 41500 MULSANS |

| | | | | | | |
|----|-----------|-----|----------------|-------------|------------|---|
| 12 | Titulaire | M. | GUILLARD | Nicolas | 13/04/1990 | 7 chemin de Cour sur Loire 41500 MULSANS |
| 13 | Suppléant | MME | GAUTIER | Benedicte | 17/11/1967 | 38 route de Blois 41500 MULSANS |
| 14 | Suppléant | MME | LANGLOIS | Geneviève | 29/08/1985 | 14 Chemin de Cour sur Loire 41500 MULSANS |
| 15 | Suppléant | MME | COURTIN | Sandrine | 20/11/1970 | 18 rue Principale 41500 MULSANS |
| 16 | Suppléant | M. | CABO | Alexandre | 11/02/1982 | 4 rue du Cimetière 41500 MULSANS |
| 17 | Suppléant | M. | NOUVELLON | Guillaume | 19/01/1994 | 6 Chemin de Cour sur Loire 41500 MULSANS |
| 18 | Suppléant | MME | CHAPIER | Karine | 18/11/1976 | 22 rue Principale 41500 MULSANS |
| 19 | Suppléant | M. | MAUGER | Pierre | 21/02/1997 | 18 route de Blois 41500 MULSANS |
| 20 | Suppléant | M. | SAPIN | Patrick | 30/11/1953 | 14 route de Blois 41500 MULSANS |
| 21 | Suppléant | MME | MARCHAL-ARNOUX | Maryline | 29/10/1961 | 16 Chemin de Cour sur Loire 41500 MULSANS |
| 22 | Suppléant | M. | TOUZEAU | Jean-Pierre | 14/01/1954 | 8 route de Blois 41500 MULSANS |
| 23 | Suppléant | M. | TRICOT | Yves | 04/05/1947 | 2 rue Principale 41500 MULSANS |
| 24 | Suppléant | M. | YVON | Alain | 01/01/1955 | 20 rue Principale 41500 MULSANS |

- De prendre acte que le Directeur Départemental/Régional des Finances Publiques désignera dans la liste susmentionnée les 6 commissaires titulaires et les 6 commissaires suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs.

| | |
|------------------------------------|---|
| DÉLIBÉRATION 2026 – 025 | PROJET DE LOI DE DÉCENTRALISATION – SITUATION DES SYNDICATS D'ÉNERGIE MOTION RELATIVE À LA COMPÉTENCE « DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ » |
|------------------------------------|---|

La distribution d'électricité a toujours constitué un service public local, depuis une loi de 1906 qui a attribué cette compétence aux communes et à leurs groupements. Cette organisation a fait les preuves de son efficacité et n'a jamais été remise en cause par la suite, y compris lors de la nationalisation de ce secteur en 1946.

Depuis le début de l'électrification du pays, les élus ont en effet toujours estimé, pour des raisons notamment de technicité et d'efficacité, qu'il était préférable que la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux basse et moyenne tension situés sur le territoire des communes rurales, soit assurée par une intercommunalité spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDELC) assure cette mission depuis plus de 48 ans pour le compte de l'ensemble des communes du département. Chaque année, il investit près de 12 millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux.

La remise en cause de ce modèle risquerait d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants :

- Le maintien d'un niveau de qualité de l'électricité satisfaisant et relativement homogène par rapport aux zones urbaines, afin éviter des fractures territoriales ;

➤ L'obligation de renforcer la résilience des réseaux de distribution d'électricité soumis à des événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses ;

➤ La transition énergétique, qui se traduit par le développement d'un nombre de plus en plus élevé d'installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

Le SIDELC prend en charge la quasi-intégralité des investissements d'électrification rurale, qu'il finance notamment avec la participation financière du FACE. Il pourrait en être autrement demain en cas de remise en cause de la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité exercée par le syndicat.

Au-delà des réseaux, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité constitue le socle structurant de l'action du SIDELC. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions qu'il porte : financement de l'éclairage public, contrôle de la concession, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

En tout état de cause, la remise en cause des syndicats d'énergies dans leur compétence aurait de lourdes conséquences pour nos communes rurales, ce qui nécessite notre mobilisation collective.

Les élus du SIDELC, à l'unanimité, ont déjà adopté cette motion pour s'opposer à ce projet en comité syndical le 5 mars 2026.

Aussi, afin de soutenir la position du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC), le Maire propose au conseil municipal de voter une motion en ce sens

Ainsi, après avoir délibéré, le conseil municipal approuve la motion d'alerte relative à l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements) telle que proposée ci-après.

Motion prise par le SIDELC le 5 mars 2026 pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements)

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- Considérant que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux

départements concernés ;

- Considérant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;
- Considérant que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité – que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Considérant le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptés ;

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

✦ Pour la manifestation Festillésime du 29 mai 2026, les chanteuses prendront un repas sur place. Un verre de l'amitié sera servi à la fin de la représentation

Fin de la séance 22 h 40

Le Maire

Christel SACRÉ



Le secrétaire de séance

Bénédicte GAUTIER

